PETITE CORRESPONDANCE

Droit usuel

A. L. — Question [illegible]

Par application de ce principe, nos ouvriers ignorants travaillent sur champ sur parcelles parsemées à la loi de 1898, sans condition qu'ils puissent tirer chasseurs, comme ouvriers ordinaires sans agricoles. Même application pour le 1er cas, si la bonne n'apparaît que rarement à l'exercice, elle ne saurait réclamer pour un accident arrivé à la cuisine l'application de la loi de 1898. Quand aux travaux agricoles, il est grandement question de les comprendre dans l'application de la loi de 1898.

G. S. C. W. à Roubaix. — 1° Le consentement des ascendants est nécessaire pour le fils jusqu'à 25 ans, pour les filles jusqu'à 21 ans. En cas de désaccord entre le père et la mère, le consentement du père suffit. 2° Le consentement au mariage est donné par l'ascendant lors de la célébration du mariage civil; ensuite, soit devant notaire, soit devant huissier de l'ascendant du domicile de l'ascendant. 3° La mère doit être sollicitée, si elle se refuse au mariage, le refus doit être constaté par un acte notarié ou par un acte notarié, et trois jours après, le mariage peut être adressé par le fils qu'après 25 ans, par la fille qu'après 21 ans. Un seul acte suffit, c'est un acte notarié, et trois jours, pour le refus. Pour vous dire la prix. 5° Le mariage demeure schellement soumis aux règles du code civil qui n'est pas changé depuis peu de temps.

Un acheteur quotidien. A Solesmes. — D'après l'opinion qui semble l'emporter en jurisprudence la commune, soit constituée, soit dénuée de l'enfant laisse subsister la servitude pendant plus de 30 ans sur un fonds voisin. A l'inverse par suite elle semblerait devoir cesser si elle ne s'était pas exercée pendant plus de 30 ans. Quant à la [illegible] elle semblerait devoir cesser si elle ne s'était pas exercée pendant plus de 30 ans. Quant à la [illegible] intérêts entre la [illegible] qui doit la servitude de passage et le propriétaire à qui elle est due, la servitude qui [illegible] en réalité conventionnelle au fond peut [illegible] la commune, de l'enfant [illegible] Pour [illegible] Pour [illegible] Pour